



18 janvier 2024

Modalités pratiques de déclarations des rémunérations des notaires associés de sociétés soumises à l'IS

Le 15 décembre 2022, la Direction de la Législation Fiscale informait la Présidente du changement de doctrine fiscale relative au statut fiscal des rémunérations des professions libérales réglementées. Depuis le 1er janvier 2023, la rémunération professionnelle des notaires, quel que soit leur mode d'exercice, est donc déclarée et taxée en BNC.

Depuis les arrêts du Conseil d'Etat de 2017, le CSN, dans le Guide des structures, s'est toujours rangé derrière la jurisprudence, et écrit que la rémunération du notaire associé, quelle que soit la forme sociale de la société soumise à l'IS, est « qualifiée BNC ». Restait un doute sur les modalités pratiques de cette déclaration. L'administration fiscale, par un rescrit du 16.11.2023, vient de lever ce doute.

Conformément aux dispositions de l'article 97 du CGI, les notaires exerçant en SEL et par extension en SCP à l'IS ou en société de droit commun déclarent dans la catégorie des BNC leur rémunération professionnelle, et ce sans aucune facturation à la STON, et encore moins avec TVA, car seules sont soumises à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique (cf. art. 256 CGI et BOFIP 10-10-60-10). En l'espèce, ces sont bien les sociétés titulaires qui exercent la profession par l'intermédiaire des associés ayant qualité. Les associés ne peuvent, es-qualités, être soumis à la contribution foncière des entreprises, pour la même raison.

1° Les notaires sont tenus à la déclaration contrôlée (art 96 CGI), et doivent déposer une déclaration 2035 et ses annexes¹. Le montant du bénéfice imposable sera ensuite reporté sur la déclaration complémentaire de revenus de l'année (2042 C PRO). Les charges et cotisations personnelles du notaire, non prises en charge par la société, font l'objet d'une déduction dans sa déclaration 2035.

2° La société veillera à ce que la charge correspondant à cette rémunération soit portée en comptabilité de la société dans la case correspondante, au débit du compte 62 (autres charges externes) par le crédit d'un compte 40. L'administration devrait considérer que la société

¹ Le régime du micro-BNC ne s'applique pas aux notaires : l'établissement d'une 2035 individuelle pour les structures à l'IS est obligatoire pour tous les notaires libéraux au titre de leur rémunération entrant dans la catégorie des BNC.



d'exercice est tenue de mentionner chaque année dans la DAS2 le montant des rémunérations professionnelles versées aux associés exerçants.

3° La rémunération perçue est la contrepartie principale voire exclusive de l'activité technique du notaire et non celle d'un éventuel mandat social, qui serait selon le cas taxée selon les dispositions de l'art. 62 du CGI (gérance majoritaire) ou des Traitements et salaires.

Sur le plan social, tous les notaires libéraux sont TNS².

Seule l'existence d'un lien de subordination (complexe à identifier mais possible) justifierait l'imposition de la rémunération du notaire associé dans la catégorie des traitements et salaires, ou la perception des cotisations du régime général.

Attention : un tel lien porterait atteinte au principe d'indépendance du professionnel libéral associé reconnu par l'ordonnance du 8 février 2023.

Ce principe déclaratif est applicable dès la déclaration des rémunérations 2023, avec tolérance jusqu'au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle il devient strictement obligatoire.

Contact : assistance-installation.anc@notaires.fr

Lien : <https://anc.notaires.fr>

² Voir le « Guide des structures » en ligne sur le Portail REAL pages 21 à 23